



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté préfectoral complémentaire

n° BE-2022-10-08 du 8 NOV. 2022

**en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence
n°24-2022-08-05-00003 du 5 août 2022 relatif à l'exploitation
des installations de fabrication de nitrocellulose
de la société EURENCO située sur la plate-forme industrielle de Bergerac
boulevard Charles Garaud – 24100 BERGERAC**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-1316 du 22 août 1995 autorisant la société BERGERAC NC à exploiter un site de production et de commercialisation de nitrocellulose, de résines, de produits cosmétiques et de négoce de pentaérythrine, situé boulevard Charles Garaud à BERGERAC (24100) ;

VU le récépissé de succession délivré à la S.A.S MANUCO le 12 octobre 2005 pour une partie des installations exploitées précédemment par la société BERGERAC NC ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires pris postérieurement ;

VU l'arrêté préfectoral BE-2022-07-01 du 7 juillet 2022 consolidant et remplaçant toutes les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux précédents ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°24-2022-08-05-00003 du 5 août 2022, suite à l'accident ayant eu lieu au bâtiment 75 de l'établissement de la société MANUCO ;

VU l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n° BE-2022-10-03 du 11 octobre 2022, transférant à la société EURENCO l'exploitation des installations de la société MANUCO ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° BE-2022-10-05 du 14 octobre 2022 ;

Vu le courrier électronique transmis à l'exploitant le 24 octobre 2022 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant formulée par courrier électronique en date du 24 octobre 2022 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 5 août 2022, dans son article 3, prévoit que : « *Les activités de maintenance des équipements de production de la société Manuco ayant contenu ou contenant de la nitrocellulose sont suspendues* » ;

Considérant que la remise en état du site est conditionnée à la reprise des opérations de maintenance ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°24-2022-08-05-00003 de mesures d'urgence du 5 août 2022, qui fixe les conditions à respecter pour reprendre les activités de maintenance ;

Considérant que les activités de maintenance et de production de nitrocellulose sont désormais exploitées par la société EURENCO par arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La société EURENCO, exploitant une installation de fabrication de nitrocellulose sise boulevard Charles Garaud sur la commune de BERGERAC, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°24-2022-08-05-00003 du 5 août 2022 sont supprimées et remplacées par les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La reprise des activités de maintenance, dans les bâtiments de production de nitrocellulose, est subordonnée à la formalisation :

- des analyses de risques des opérations de maintenance envisagées ;
- des résultats de la campagne de vérification de l'absence de dépôt de nitrocellulose dans les équipements concernés par les actions de maintenance : le mode d'examen est précisé (visuel, endoscopie, etc.), les zones non vérifiées (car inaccessibles) sont identifiées et les opérations de nettoyage complémentaire éventuellement réalisées à la suite de cette vérification sont signalées ;
- des mesures de précaution prises (noyage / travail sous eau, etc.) pour prévenir les risques liés à la présence éventuelle de résidus de nitrocellulose dans les équipements, notamment dans les zones inaccessibles ;
- du recensement des équipements abandonnés ou sans utilisation future prévue éventuellement présents sur place, ainsi que les précautions prises pour leur mise en sécurité ;
- des modes opératoires des interventions de maintenance listées dans les analyses de risques, permis de travail, permis de feu, consignes de sécurité associés aux interventions de maintenance envisagées ;
- des dispositions prévues en cas de dérive, d'anomalie, d'incident ou d'accident survenant lors des opérations de maintenance, description et identification des moyens de protection disponibles pour y faire face (lance incendie armée, etc.) ;
- des dispositions prévues en matière de supervision ou de surveillance des chantiers de maintenance afin de vérifier la mise en œuvre des mesures de prévention prévues, la disponibilité des moyens de protection, la tenue des chantiers, etc. ;
- des justificatifs de la formation sur les risques liés à la nitrocellulose et les mesures de prévention spécifiques aux activités de maintenance envisagées, délivrée aux intervenants, y compris des entreprises extérieures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs.

ARTICLE 3 - La reprise des activités de production de nitrocellulose est subordonnée :

- au récolement et à la mise en conformité éventuelle des prescriptions relatives à la sécurité, notamment celles fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2022 susvisé ;

- à la mise en conformité et à la remise en état des installations endommagées par l'accident survenu le 3 août 2022 ou susceptibles de l'être, notamment : structures et génie civil des bâtiments n°72, 73, 74 et 75, équipements de fabrication, mur coupe-feu séparant le bâtiment 75 du 74, installations électriques, installations de protection contre la foudre, moyens de lutte contre l'incendie ;
- à la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'accident ou dans les rapports d'expertise.

Les documents et enregistrements justifiant la mise en place de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées avant redémarrage.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État de la Dordogne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, le maire de la commune de Bergerac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Périgueux, le 08 NOV. 2022
Le préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE